

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**Arrêté interministériel du 25 Chaoual 1425 correspondant au 8 décembre 2004 fixant le montant de l'allocation servie aux bénéficiaires du congé scientifique à l'étranger et les conditions de son attribution.**

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

Vu le décret exécutif n° 91-471 du 7 décembre 1991, modifié et complété, portant statut particulier des spécialistes hospitalo-universitaires ;

Vu le décret exécutif n° 94-236 du 25 Safar 1415 correspondant au 3 août 1994 fixant les modalités d'application de l'article 6 du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs, et de l'article 7 du décret exécutif n° 91-471 du 7 décembre 1991 portant statut particulier des spécialistes hospitalo-universitaires ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application de l'article 8 du décret exécutif n° 94-236 du 25 Safar 1415 correspondant au 3 août 1994, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le montant de l'allocation servie aux bénéficiaires du congé scientifique à l'étranger et les conditions de son attribution.

Art. 2. — Le montant mensuel de l'allocation servie aux bénéficiaires d'un congé scientifique à l'étranger, est fixé selon leur grade et la zone dont dépend le pays d'accueil conformément au tableau ci-après :

GRADE	MONTANT MENSUEL	
	ZONE 1	ZONE 2
Professeur et professeur hospitalo-universitaire	130.000 DA	115.000 DA
Maître de conférences et docent	110.000 DA	95.000 DA

Art. 3. — La liste des pays respectivement classés dans les zones 1 et 2 prévues à l'article 2 ci-dessus est fixée comme suit :

— **Zone 1** : Afrique du Sud, Allemagne, Autriche, Bahrein, Belgique, Canada, Chine, Corée, Emirats arabes unis, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande Bretagne, Grèce, Italie, Japon, Koweït, Pays-bas, Qatar, Suède, Suisse, Sultanat d'Oman.

— **Zone 2** : Autres pays.

Art. 4. — Le billet de voyage prévu à l'article 8 du décret exécutif n° 94-236 du 25 Safar 1415 correspondant au 3 août 1994 susvisé, est pris en charge par la voie la plus économique et la plus directe.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Chaoual 1425 correspondant au 8 décembre 2004.

Le ministre d'Etat,  
ministre des affaires  
étrangères

Le ministre de l'enseignement  
supérieur et de la recherche  
scientifique

Abdelaziz BELKHADEM Rachid HARAOUBIA

Pour le ministre des finances

*Le secrétaire général*

Abdelkrim LAKEHAL

